



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animale et environnement**

Montpellier, le 26/06/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DRCL-0309

Levée de mise en demeure

**prise à l'encontre de la Mairie de Montpellier : Zoo de Lunaret-Etablissement de
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (rubrique 2140)
exploité 50 avenue Agropolis-34 090 MONTPELLIER**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L. 511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-5, R.512-2 à R.512-46 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et L.413-3 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1733 délivré le 18 juillet 2005 par Monsieur le Préfet autorisant Madame la Maire de Montpellier à exploiter le parc zoologique Henri de Lunaret situé 50 avenue Agropolis - 34090 Montpellier pour la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1016 du 09/08/2021 concernant la mise en demeure et la restriction du parcours visiteurs pour le parc zoologique de Lunaret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1180 du 15/09/2021 concernant la suspension d'activité de la Serre amazonienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0423 du 04/11/2022 mettant en demeure Monsieur le Maire de Montpellier, en tant que responsable du parc zoologique de la ville, de respecter, à

compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé dans les délais fixés ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-XIX-088 du 21 avril 2023 attribuant le certificat de capacité à Monsieur Baptiste CHENET pour exercer au sein d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité et l'entretien des animaux ;

VU la désignation officielle de nomination de Monsieur Baptiste CHENET vétérinaire permanent et chef du service animalier du zoo comme capacitaire officiel de l'établissement par Madame Marine BACONNAIS directrice du Parc zoologique de Lunaret en date du 21/04/2023 ;

VU la demande de Madame BACONNAIS en date du 07/06/2023 de levée de l'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0423 du 04/11/2022 pour l'absence d'un titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public au sein de l'établissement zoologique ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements présentant au public des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à autorisation en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.413-2 du Code de l'environnement, les responsables des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du Code de l'environnement doivent exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du Code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Baptiste CHENET a obtenu un avis favorable pour l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques appartenant aux classes de mammifères, oiseaux et reptiles par les membres de la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive (CNCFSC) dans sa formation pour la délivrance des certificats de capacité du 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le service instructeur faune sauvage captive de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DDPP 34) a informé officiellement Monsieur Baptiste CHENET en lui attribuant le certificat de capacité pour l'activité mentionnée par arrêté préfectoral n°23-XIX-088 du 21 avril 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation administrative permet à Monsieur Baptiste CHENET d'exercer, dès à présent, les fonctions de capacitaire au sein du Parc Zoologique de Lunaret implanté à Montpellier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0423 du 04/11/2022 mettant en demeure Monsieur le Maire

de Montpellier, en tant que responsable du parc zoologique de la ville, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé selon les délais mentionnés est abrogé.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

